

Les conséquences fâcheuses de la sous-assurance

L'assurance de choses - à quelques exceptions près - est une assurance en valeur totale. Le preneur d'assurance est tenu de faire couvrir la valeur totale de remplacement des objets. Il aurait tort de penser que ses biens ne courent pas un grand risque d'être entièrement détruits dans un incendie ou tous volés en même temps et que, par conséquent, une assurance partielle suffit. Cette argumentation hypothétique pourrait lui coûter cher.

Dans le contrat, la somme assurée devra s'approcher de la valeur de remplacement à neuf. Que les choses assurées ne soient plus neuves et aient été utilisées depuis longtemps ne joue aucun rôle, car l'ayant-droit doit pouvoir toucher, en cas de dommage, une somme lui permettant de racheter ces objets. Il doit donc les assurer en conséquence. Pour déterminer la somme d'assurance, toute personne avisée ne se contentera pas d'une estimation superficielle, mais elle dressera un inventaire de tous ses biens au prix du jour. L'agent d'assurance est prêt à l'y aider. Il a, en effet, une grande expérience en la matière et pourra faire une évaluation précise. L'assuré informera également son agent lorsqu'il aura fait l'acquisition, en cours de contrat, de nouveaux biens, afin que ce dernier puisse procéder à l'adaptation nécessaire de la somme d'assurance.

Il y a sous-assurance lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement des biens. L'assuré s'expose alors à de graves conséquences; en cas de dommage total (lorsque tout est brûlé ou volé), il ne recevra, au maximum, que la somme assurée, insuffisante pour remplacer les objets détruits. La perte est inévitable. Un dommage total est chose peu fréquente il est vrai. Cependant, l'assuré ne sera pas mieux loti en cas de dommage partiel (lorsqu'une partie seulement des objets assurés sont brûlés ou volés), puisque l'indemnité sera réduite par l'application de la règle proportionnelle.

Prenons un exemple :

Somme d'assurance (valeur à neuf)	fr. 40'000.-
Valeur à neuf du mobilier au moment du sinistre	fr. 60'000.-
Importance du dommage	fr. 30'000.-
Indemnité versée par l'assureur	fr. 20'000.-

L'assuré subit une perte de fr. 10'000.-, bien que le dommage de fr. 30'000.- soit inférieur à la somme d'assurance de fr. 40'000.-. En cas de sinistre total, la somme assurée sera également insuffisante (perte de fr. 20'000.-).

Le renchérissement joue aussi un rôle important, puisque même sans nouvel achat, la somme d'assurance, qui correspondait à l'origine à la valeur du neuf, devient insuffisante avec le temps. Il faut donc également adapter la somme d'assurance au renchérissement. C'est d'ailleurs pour leur éviter des surprises désagréables que les compagnies d'assurances rappellent régulièrement aux assurés la nécessité de reviser fréquemment leur contrat. Elles ont même créé, pour l'assurance ménage, une police avec somme d'assurance croissante; assureur et assuré conviennent contractuellement d'augmenter chaque année automatiquement la somme d'assurance. L'assuré est ainsi à l'abri d'une sous-assurance et des graves inconvénients que cela peut entraîner.